

PLUR cantonaux (chefs de projet pour l'introduction du plan d'études cadre)	Directive de l'OSP 120.80.100.1
Situation à régler de manière uniforme Tâches des chefs de projet pour l'introduction du plan d'études cadre (PLUR) pour l'enseignement de la culture générale Tâches de la direction des PLUR	
Champ d'application Ecoles professionnelles formant aux professions relevant du champ d'application de l'ordonnance de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale	
Contenu Tâches des PLUR Les PLUR des écoles professionnelles du canton de Berne valident mutuellement les plans d'études des écoles relatifs à l'enseignement de la culture générale pour les professions dont la formation se déroule sur deux, trois ou quatre ans. Cette validation permet de contrôler les standards, de favoriser la coopération des PLUR au sein du canton de Berne et d'assurer le transfert des connaissances. Tâches de la personne responsable des PLUR <ul style="list-style-type: none">• La personne responsable des PLUR aide les PLUR des écoles professionnelles à mettre en place l'enseignement de la culture générale dans les écoles professionnelles conformément aux prescriptions du plan d'études cadre.• Elle favorise la collaboration cantonale des écoles professionnelles dans le domaine de la culture générale et encourage le développement et la coordination de l'enseignement de la culture générale dans le canton.• Elle est l'interlocutrice de l'OSP pour les questions de planification spécifiques aux professions.• Elle convoque les séances cantonales réunissant les PLUR (2 à 4 séances par an selon les besoins).• Elle fixe, en consultation avec les PLUR, l'ordre du jour des séances.• Elle organise la validation des plans d'études des écoles professionnelles pour l'enseignement de la culture générale pour les professions dont la formation est sanctionnée par une AFP ou un CFC conformément aux prescriptions régissant le processus de validation et en concertation avec les inspecteurs des écoles professionnelles compétents.• Elle centralise les avis de validation et soumet une proposition à l'OSP si elle constate des différences.	
Aspects L'OSP désigne une personne responsable des PLUR ainsi qu'un suppléant ou une suppléante. Ils sont les interlocuteurs de l'OSP. Chaque école professionnelle délègue une personne responsable des professions dont la formation est sanctionnée par une AFP ou un CFC aux séances cantonales réunissant les PLUR.	



Bases légales**Culture générale**

En vertu de l'article 19 de l'ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr), l'OFFT édicte les prescriptions minimales de l'enseignement de la culture générale dispensé dans le cadre des formations initiales de deux, trois et quatre ans. Ces prescriptions minimales font l'objet d'un plan d'études cadre fédéral ou, en cas de besoins spécifiques, sont fixées dans les ordonnances sur la formation.

Prescriptions minimales

En vertu de l'article 5, alinéa 5 de l'ordonnance du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale, le canton règle l'édiction des plans d'études des écoles et veille à la qualité de ces derniers.

Plans d'études

En vertu de l'article 35, alinéa 3 de l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP), la Direction de l'instruction publique peut édicter des plans d'études cantonaux ou émettre des consignes à leur sujet.

Conditions générales**Plan d'études cadre**

- Le plan d'études cadre est un instrument de pilotage pour l'enseignement de la culture générale dans les écoles professionnelles. Il s'adresse aux cantons, aux écoles professionnelles et aux membres du corps enseignant chargé de cet enseignement et sert de référence pour l'édiction des plans d'études des écoles.
- Les plans d'études des écoles établis par les écoles professionnelles informent sur les objectifs et les buts poursuivis par l'enseignement de la culture générale et le canton doit en assurer la qualité (validation).
- Des consignes générales (standards) définissent la mise en application des prescriptions fédérales dans le canton.

Standards

- Conformément à l'article 5, alinéa 5 de l'ordonnance concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale et à l'article 35, alinéa 3 OFOP, la Direction de l'instruction publique a mis en vigueur des standards le 24 avril 2008.
- Les écoles professionnelles édictent leurs plans d'études conformément à ces standards.
- L'OSP est chargé de contrôler la mise en œuvre des standards par les écoles.

Edictée par	Christian Bürki, chef de la Section des écoles professionnelles / le 1.12.2014		
Signature	sig. Christian Bürki		
Section responsable	OSP-SEP	Personne compétente	FTS
Contrôlée par	FTS	Valable à compte du	01.08.2010
Version	1.2	Remplace la version	1.1 du 03.09.2010
N° de dossier	4820.301.100.36 (2010)	N° de document	480499-V2A
Diffusion :	CD OSP, directions d'école SEP / SF, personne responsable des PLUR, PLUR, SEP		
Internet	http://www.erz.be.ch/mba-vorgaben		
Intranet	http://www.in.erz.be.ch/intranet_erp/fr/index/direktion/direktion/mittelschule_berufsbildung/grundlagen/mba-vorgaben.html		